

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE DE
MONTIGNY SUR CHIERS



54870

Date de dépôt : 08/09/2023

Demandeur : Mme TOUSSAINT Emilie et M.
GENVO Michaël

Pour : Construction d'un garage de 25 m²
supplémentaire

Adresse terrain : 8 bis rue Nouvelle
54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS

ARRÊTÉ N° 2023-46
accordant un Permis de Construire
au nom de la commune de MONTIGNY-SUR-CHIERS

Le Maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 08/09/2023 par Mme TOUSSAINT Emilie et M. GENVO Michaël demeurant 8 bis rue Nouvelle à MONTIGNY-SUR-CHIERS (54870),

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage supplémentaire de 25 m²,
- Sur un terrain situé 8 bis rue Nouvelle à MONTIGNY-SUR-CHIERS (54870),
- Parcelle cadastrée : AB 0394,
- D'une contenance totale de 1100 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la révision de la carte communale approuvée par le Conseil Municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 10 juillet 2019 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L. 242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire modificatif n°05437820B0007M01 en Mairie de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 8 septembre 2023 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°243 en date du 4 juillet 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m² ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

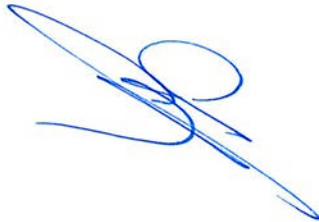
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 8 septembre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 1 janvier 2023 relative à la taxe d'aménagement départementale ;
Vu la délibération n° 2022045 du Conseil Municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 29 septembre 2022 relative à la taxe d'aménagement communale ;
Vu l'arrêté en date du 18 mars 2021 accordant le permis de construire n°05437820B0007 ;
Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire modificatif est accordé.

reçu le 28 septembre 2023
p. GENVO Michael



Fait à MONTIGNY-SUR-CHIERS,
Le 19 septembre 2023
Le Maire,



Jean-Jacques PIERRET.

Recommandations :

Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 29.9.2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

